

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 12 février 2026, une nouvelle convocation du Comité Syndical a été adressée en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT. Le Comité Syndical ainsi réuni le 3 mars 2026 peut valablement délibérer sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-six, le 3 mars à 15 heures, en application de l'article L.5211-2 du code général de collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron au sein du bâtiment de Chambre d'agriculture de l'Aveyron à Rodez.

Date d'envoi de la convocation	19/02/2026
Nombre de délégués syndicaux	45
Nombre de délégués présents	12

Président de la séance : Jean-Eudes LE MEIGNEN

Présents (12) :

ALIBERT Jean-Louis, BORIES André, CALVET Jean-Marc, CLEMENT Karine, COUFFIGNAL Sylvain, DOUZIECH Jacques, GOMBERT Dominique, LACOMBE Jean-Marie, LE MEIGNEN Jean-Eudes, PAGES TOUZE Laurence, REMISE Jean-Paul, SADOUL Jean-Philippe

Excusés ou absents (29) :

BARBEZANGE Jacques, BOUYSSIE Jean-Michel, CARRIERE François, CAUSSE Michel, CAYLA Florence, CAYRON Francis, CENSI Martine, CESAR Alexis, FABRE Jean-Marc, FONTAINE Hubert, GARRIC Benoit, JOSEPH EDMOND Michèle, LOPEZ Sylvie, MANDROU TAOUBI Françoise, MARTY Guy, MARTY François, MASBOU Jean-Pierre, MOLIERES Jacques, MONTROYA Jacques, NESPOULOUS Régine, ORCIBAL Jean-Sébastien, POUZOULET LIGUE Didier, RAUNA Alain, REYNES Jean-Michel, RIGAL Dominique, TAUSSAT Régine, TAUZIN Marie-Noëlle, TEYSSEDRÉ Christian, WENZÉK Laurence.

Délégués absents ayant donné procuration (4) :

M. KEROSLIAN Jean-Philippe a donné procuration à M. DOUZIECH Jacques
M. DELPECH Michel a donné procuration à M. LACOMBE Jean-Marie
M. COUDERC Vivian a donné procuration à M. LE MEIGNEN Jean-Eudes
M. ROUQUETTE Dominique a donné procuration à M. CALVET Jean-Marc

Secrétaire de séance : Jean-Marc Calvet

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ouest Aveyron a été approuvé le 2 février 2020.

Depuis l'aboutissement de cette procédure, la réglementation nationale a évolué notamment en matière d'intégration des objectifs de limitation de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers et d'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme et de planification.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » fixe l'objectif du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Pour y parvenir, ladite loi prévoit dans un premier temps une réduction de moitié de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers entre 2021 et 2031, par rapport à la consommation observée au cours de la décennie précédente 2011-2021.

Elle impose aux Régions de fixer, dans les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), une trajectoire aboutissant à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, ainsi que par tranche de 10 ans un objectif territorialisé de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

La région Occitanie a adopté le SRADDET modifié le 12 juin 2025, approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2025 afin d'intégrer les objectifs prévus par la loi « Climat et Résilience » susmentionnés.

La loi n°2023-360 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que les SCoT doivent se mettre en compatibilité avec les SRADDET modifiés au plus tard le 22 février 2027.

Pour respecter ce calendrier, la loi « Climat et Résilience » prévoit, que par dérogation aux articles L.143-29 à L. 143-36 et aux articles L.153-31 à L.153-44 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence visant à assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, peuvent être effectuées selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.4251-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-33 ; L143-37 à L.143-39 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-360 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le SRADDET Occitanie approuvé le 30 juin 2022 ;

Vu le SRADDET Occitanie modifié adopté le 12 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 approuvant le SRADDET modifié de la région Occitanie ;

Vu la délibération n° 200206-09 DL du 6 février 2020 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Centre Ouest Aveyron ;

Considérant que par dérogation aux articles L.143-29 à L.143-36 et aux articles L.153-31 à L.153-44 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence visant à assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, peuvent être effectués selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit conduire à faire évoluer les pièces constitutives du SCoT afin qu'il soit compatible avec le SRADDET Occitanie au regard des objectifs fixés pour le territoire en matière de réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols ;

Il est procédé au vote à main levée :

Nombre de votants (Délégués présents et représentés) : 16

Vote POUR : 14

Vote CONTRE : 2

⇒ Le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, décide à la majorité absolue :

- de prescrire la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT du Centre Ouest Aveyron afin de mettre en compatibilité le SCoT avec les objectifs en matière de réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols définis dans le SRADDET Occitanie modifié adopté le 12 juin 2025 et approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2025 ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération ;
- de procéder aux mesures de publicité et d'information conformément aux textes en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures

Rodez, le 20 MAI 2026

Jean-Marc CALVET,
Secrétaire de Séance



Jean-Eudes LE MEIGNEN,
Président



